

La procédure de recours¹ devant la Commission de recours des EPF

Délai de recours

Le délai de recours est de 30 jours. Si ce délai n'est pas respecté, la commission de recours n'entre pas en matière.

Exigences relatives à un recours

Le recours doit être rédigé dans une langue nationale² et adressé par courrier³ à la Commission de recours. Il doit contenir une conclusion ainsi qu'une motivation. La décision attaquée doit être jointe au recours. Le mémoire de recours ainsi que toutes les annexes doivent être déposés en deux exemplaires.

Le mémoire de recours doit être signé de la main de la partie recourante ou d'une avocate ou d'un avocat mandaté par la partie recourante. Si plusieurs parties recourantes déposent un recours conjoint, elles doivent désigner une représentante ou un représentant au moyen d'une procuration.

Les parties recourantes doivent indiquer leur adresse postale dans le recours. Les parties recourantes domiciliées à l'étranger doivent désigner un domicile de notification en Suisse⁴. La communication avec les parties dans le cadre de procédures en cours s'effectue exclusivement par courrier postal.

Avance de frais

La procédure de recours est en principe payante⁵. Après réception du recours, la partie recourante est invitée à verser une avance de frais d'un montant de CHF 500.--⁶. Si l'avance de frais n'est pas payée dans le délai imparti, la Commission n'entre pas en matière.

¹ La procédure devant la Commission de recours est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (loi sur la procédure administrative, PA ; RS 172.021).

² allemand, français, italien et romanche

³ ou par e-mail avec signature électronique qualifiée

⁴ Si le droit international ou l'organe étranger compétent autorise la Commission de recours à notifier directement des actes dans l'État concerné, il est possible de renoncer à la désignation d'un domicile de notification.

⁵ Exceptions : les recours en matière de droit du personnel et d'égalité pour les handicapés sont gratuits.

⁶ Les parties recourantes qui ne disposent pas des moyens nécessaires ont la possibilité de déposer une demande d'assistance judiciaire au sens de l'art. 65 PA.

Échanges d'écritures

Une fois l'avance de frais reçue, le recours est notifié à l'autorité qui a rendu la décision. Celle-ci est invitée à s'exprimer par écrit sur le recours et à produire son dossier relatif à l'affaire. En règle générale, les parties peuvent prendre position par rapport aux arguments respectifs de la partie adverse au cours d'un second échange d'écritures.

Retrait du recours

Tant qu'aucune décision n'a été rendue, le recours peut être retiré en tout temps et sans indication de motifs. Le retrait doit revêtir la forme écrite et être communiqué par courrier postal. Lorsqu'un recours est retiré, la Commission de recours fait habituellement grâce des frais de procédure ou facture des frais réduits.

Décision

D'expérience, la procédure dure en règle générale entre six et neuf mois, voire plus longtemps si nécessaire. La commission de recours statue sur le recours dans le cadre d'une séance ou, à titre exceptionnel, par voie de circulaire. La décision est notifiée par courrier postal.

En général, la partie recourante qui obtient entièrement gain de cause ne se voit pas facturer de frais de procédure et l'avance de frais lui est restituée.

La partie recourante qui succombe en tout ou en partie supporte les frais de procédure dans la mesure où elle a été déboutée de ses conclusions.⁷ Si la partie recourante se fait représenter par un avocat, les honoraires de ce dernier sont également à sa charge dans la mesure elle a été déboutée de ses conclusions. Si une demande d'assistance judiciaire gratuite a été acceptée, le Conseil des EPF prend provisoirement⁸ en charge les frais.

Voies de droit contre la décision

Les décisions de la Commission de recours peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours.

Avril 2021

⁷ Les frais de procédure s'élèvent habituellement à CHF 500.-- et sont compensés avec l'avance de frais versée.

⁸ Si la partie recourante entre ultérieurement en possession de moyens suffisants, elle est tenue de rembourser au Conseil des EPF les montants pris en charge provisoirement.